

Division de Lille**Référence courrier :** CODEP-LIL-2026-005723

Madame X
Centre Bourgogne
Hôpital Privé Le Bois
144, avenue de Dunkerque
59000 LILLE

Lille, le 27 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du **12 janvier 2026**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0388**
Autorisation CODEP-LIL-2025-013620
SIGIS M590022

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection relative à la sécurité des sources scellées de haute activité détenues a eu lieu, le 12 janvier 2026, dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 janvier 2026 avait pour objet le contrôle, par sondage, des dispositions prises au sein de votre établissement pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié, référencé [4].

L'inspection s'est déroulée en présence, tout au long de la journée, de la responsable de l'activité nucléaire (RAN) et médecin radiothérapeute, d'un physicien médical, d'un aide physicien médical et conseiller en radioprotection, de la cadre manipulatrice d'électroradiologie médicale, de la cadre de direction, d'un assistant de recherche clinique-qualité, ainsi que du responsable sécurité de l'Hôpital privé Le Bois.

Les inspecteurs ont réalisé une inspection documentaire puis une inspection des locaux concernés par la détention des sources afin d'apprécier la pertinence de l'organisation mise en œuvre et la conformité des moyens matériels installés pour répondre aux différentes exigences de l'arrêté précité.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'inspection s'est déroulée dans des conditions optimales grâce à l'organisation mise en œuvre par l'établissement. Ils soulignent la disponibilité des interlocuteurs, la transparence des échanges tout au long de la journée et notent :

- la qualité des documents présentés et la maîtrise du système documentaire ;
- la mise en œuvre « d'entrainements» trimestriels incluant un volet sur la protection des sources.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Le suivi des sources scellées détenues au sein de l'établissement

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, « I- tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation... ».

Il a été présenté un registre d'enregistrement électronique des sources scellées de ^{60}Co et ^{125}I , actualisé trimestriellement par le physicien médical, et utilisé lors de la réalisation de la transmission annuelle de l'inventaire prévu à l'article R.1333-158 du code de la santé publique.

Il a été indiqué que la date d'entrée mentionnée dans ce registre ne correspond pas à la date de réception des sources mais à leur date de calibration.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la date de sortie du stock (lors de la reprise par le fournisseur des sources de ^{60}Co ou ^{125}I) n'est pas indiquée non plus dans ce registre.

Constat d'écart III.1

Il convient de prendre les mesures nécessaires afin de disposer d'un registre mentionnant les informations relatives à la réception et à la sortie de stock des sources scellées de ^{60}Co et ^{125}I .

Le plan de protection contre la malveillance

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport: [...]* »

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités... ».

Il a été présenté trois listes de personnes autorisées par le RAN, concernant respectivement l'accès aux sources scellées, l'accès aux informations sensibles et l'accès de salariés de sociétés extérieures.

Ces listes indiquent les noms, prénoms et fonctions des salariés concernés du Centre Bourgogne ou des personnes en lien avec le Centre. Il n'a pas été présenté de document indiquant les responsabilités et missions attribuées par le RAN à ces personnes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté du 29 novembre 2019.

Constat d'écart III.2

Il convient de compléter le plan de protection afin de préciser les rôles et responsabilités des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance.

Le management du système de protection contre la malveillance

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires ».* »

Le document actant la désignation du RAN par la Direction de la SCM Centre Bourgogne n'a pas été présenté.

Observation III.3

Il convient de formaliser la désignation du RAN par la Direction de l'établissement, et de préciser dans ce document les moyens qui lui seront octroyés afin qu'il dispose du périmètre décisionnel et de l'autonomie nécessaire pour la mise œuvre de la politique de protection contre la malveillance.

La formation du personnel à la lutte contre la malveillance

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 :

« *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître, notamment :* »

- *les moyens et mesures de protection contre la malveillance qu'elles devront mettre en œuvre et respecter pendant leurs activités ;*
- *leurs responsabilités dans le système de protection contre la malveillance, le suivi des sources de rayonnements ionisants ou le management de la protection contre la malveillance ;*
- *la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement de malveillance ;*
- *les dispositions retenues en matière de protection de l'information ;*
- *les consignes à suivre lors de l'accompagnement d'une personne dans les conditions prévues à l'article 16.*

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour ».

Il a été indiqué que la formation des nouveaux arrivants est réalisée par la cadre manipulatrice d'électroradiologie médicale, le RAN ou le physicien médical, sous forme d'un e-learning, dans le cadre des exercices trimestriels de lutte contre la malveillance. De fait, cette formation n'est pas forcément réalisée lors de la prise de poste du nouvel agent, en amont de la délivrance de l'autorisation d'accès.

Le e-learning composé d'un volet sur la radioprotection et d'un volet sur la lutte contre la malveillance ainsi que les attestations de réussite du personnel à cette formation, détenues par le service des ressources humaines, n'ont pas été présentés.

Observation III.4

Il convient de réaliser, dès la prise de poste d'un nouvel agent et en amont de la délivrance de l'autorisation, la formation sur le volet relatif à la lutte contre la malveillance.

Observation III.5

Il convient que les attestations de formation à la lutte contre la malveillance restent accessibles au RAN ainsi qu'au personnel responsable de ces formations.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 :

*« Le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement :
- de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance ;
- des modalités de signalement associées ».*

Il a été indiqué que le personnel du secrétariat n'a pas été intégré aux sessions de formation ou sensibilisation à la problématique de la sécurité des sources scellées détenues au sein du centre.

Observation III.6

Il convient de délivrer au personnel du secrétariat et de l'accueil une information adaptée à leur poste de travail.

L'information des forces de l'ordre

Conformément au paragraphe 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *3.4.2 avant la première réception sur le site d'une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, le responsable de l'activité nucléaire informe les forces de l'ordre territorialement compétentes de la présence de ces sources dans l'installation et de l'existence du plan de gestion des événements de malveillance définis à l'article 21.*

Il répond favorablement à toute demande des forces de l'ordre visant à préparer au mieux leur éventuelle intervention.

3.4.3 le responsable de l'activité nucléaire avertit les forces de l'ordre territorialement compétentes du départ des dernières sources lors de la cessation de l'activité nucléaire ».

Il a été indiqué qu'aucune information des forces de l'ordre n'a été réalisée.

Constat d'écart II.7

Il convient de réaliser cette communication auprès des forces de l'ordre les plus proches (telles qu'indiquées dans le plan de protection contre la malveillance).

Les exercices du plan de gestion des évènements de malveillance

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées. Ces exercices sont réalisés [...] au moins une fois tous les deux ans pour ceux de catégorie B... ».*

L'établissement a mis en place une évaluation du niveau d'appropriation des mesures de lutte contre la malveillance à l'aide d'un QCM.

Les inspecteurs estiment que les modalités pour ces exercices doivent évoluer vers des mises en situation, pour permettre de mettre en œuvre et de tester les dispositions prévues au plan de gestion des événements de malveillance.

Observation III.8

Il convient de réaliser, en lien avec le service de sécurité de l'Hôpital privé Le Bois, des exercices de simulation permettant de tester les dispositions mentionnées supra.

Le cas échéant, ce dernier est à enrichir avec le retour d'expérience de ces exercices.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ